

**Arrêté fixant le montant des subventions forfaitaires octroyées aux structures d'accueil de la petite enfance**

**Le Département de la santé et des affaires sociales de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 6 de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, du 6 février 2001;

vu l'article 7 du règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, du 5 juin 2002;

*arrête:*

**Article premier.**- <sup>1</sup>Les salaires bruts maxima du personnel travaillant dans une institution répondant aux critères de subventionnement prévus à l'article 6 du règlement sont les suivants:

- a) 6.000 francs pour un directeur ou une directrice;
- b) 5.000 francs pour le personnel reconnu et formé;
- c) 4.000 francs pour un ou une secrétaire.

<sup>2</sup>La part patronale relative aux charges sociales, fixée à un taux forfaitaire de 18,5%, est ajoutée aux salaires bruts maxima.

**Art. 2.**- <sup>1</sup>Le montant des subventions forfaitaires correspond à la prise en charge de 20% de la masse salariale du personnel reconnu au sens de l'article premier, calculé sur 13 mois au maximum.

<sup>2</sup>La subvention forfaitaire versée mensuellement est de:

- a) 1.422 francs pour un directeur ou une directrice;
- b) 1.185 francs pour le personnel reconnu et formé;
- c) 948 francs pour un ou une secrétaire.

**Art. 3.**- Les montants ne sont pas indexés.

**Art. 4.**- <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 27 mars 2006

Le Chef du département,  
R. DEBÉLY